

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 SEPTEMBRE 2018

PRESENTS : M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,
MM. CLOSSET, TUMERELLE, LADOUCE, FLOYMONT, Echevins
MM. NAOME, LALOUX O., VERMER, BESSEMANS-BOURGUIGNON, LALOUX P.,
BESOHE, BELOT, BAEKEN, FRANCAERT, PIRE, TALLIER, TIXHON, NEVE, BERNARD,
Conseillers.
M. ROUARD, Conseiller et Président du CPAS.
Mme PIRSON, Directrice générale ff.

EXCUSES : Melle PIGNEUR, Echevin.
MM. BODLET et FERY, Conseillers.

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE :

1. BILAN DE L'ALE – PRESENTATION :

Présentation du bilan de l'ALE est faite par monsieur BESOHE, Président et madame VANACKER.

M. ROUARD, Président de CPAS, entre en séance.

2. REGLEMENT DE POLICE RELATIF A L'IMPLANTATION DES TERRASSES SUR L'ENCORBELLEMENT DE LA CROISSETTE – APPROBATION :

Vu la Constitution, en ses articles 41 et 162 garantissant l'autonomie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, dont, notamment, l'article L1122-30 ;

Vu la Concession domaniale à long terme n° 419545 entre la Région Wallonne et la Ville de Dinant ;

Attendu que l'occupation du domaine public communal est une matière d'intérêt communal ; qu'il en va de même du domaine public concédé à la commune par la Région Wallonne ;

Attendu que la « Croisette » fait partie du domaine public ;

Attendu que la volonté de la Ville est de rendre la Croisette attractive et agréable, tant pour les habitants que pour les touristes ; que la Ville souhaite donc mettre en valeur les bords de Meuse réaménagés en permettant à des établissements HORECA d'y exploiter des terrasses ;

Attendu que l'octroi d'une autorisation d'occupation du domaine public relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité et que les bénéficiaires d'une telle autorisation ne peuvent revendiquer aucun droit subjectif à occuper le domaine public ;

Que, s'agissant d'une occupation temporaire du domaine public, la libération des lieux pourra être exigée à tout moment, dans l'intérêt général et pour la continuité du service public ;

Qu'il s'agit d'une autorisation personnelle accordée notamment en fonction de la manière dont l'établissement est tenu et qui a dès lors un caractère *intuitu personae* dans le chef de la

personne qui exploite effectivement l'établissement, l'exploitant personne physique ou le gérant désigné par une personne morale ;

Attendu que le présent règlement concerne uniquement les terrasses HORECA établies sur la partie encorbellement de la Croisette telle que définie sur le plan annexé au présent règlement, et que les autorisations d'occuper le domaine public ailleurs sur le territoire de la Ville font l'objet d'un règlement distinct ;

Attendu que le nombre d'emplacements de terrasses situés sur la Croisette est limité et qu'il est possible que la Ville reçoive plus de demandes qu'il n'existe d'emplacements disponibles ;

Que, dans une telle hypothèse, les principes d'égalité et de non-discrimination et le principe de transparence imposent que toutes les demandes soient traitées de manière égale et commandent à l'autorité d'établir des critères clairs pour départager les demandes qui lui seront adressées ;

Attendu que pour permettre une meilleure instruction des demandes, il est prévu une procédure unique d'attribution des autorisations d'occupation des terrasses, organisée tous les cinq ans :

Attendu que si une terrasse devient vacante avant l'échéance de la période de cinq ans, une procédure spécifique de réattribution de l'autorisation pour la période encore à courir est organisée ;

Attendu que dans un souci de respect du principe d'égalité et afin de permettre une diversité de l'offre HORECA sur la Croisette, il est décidé de limiter l'attribution à un emplacement de terrasse par établissement ;

Que si toutes les terrasses ne sont pas attribuées à la fin du processus, les éventuelles terrasses résiduelles pourront être attribuées à un établissement qui s'est déjà vu attribuer une première terrasse et qui souhaite s'en voir attribuer une seconde ;

Attendu que pour éviter de trop longues distances entre le bar et/ou la cuisine et les tables situées sur la Croisette, les terrasses doivent pouvoir être à proximité quasi immédiate des établissements dont elles dépendent ;

Attendu que la Ville souhaite que les terrasses soient exploitées en priorité par des établissements qui exercent une activité HORECA à titre principal et de façon pérenne tout au long de l'année afin de favoriser la lisibilité de l'offre HORECA de la Ville de Dinant ;

Qu'en conséquence, les terrasses seront attribuées en priorité aux établissements HORECA pérennes ; que seules les terrasses restantes pourront être attribuées à des établissements dont l'activité HORECA n'est pas l'activité principale ou dont l'activité HORECA est saisonnière ;

Attendu que par ailleurs, les critères d'attribution ont été choisis en vue d'assurer une offre qui présente des gages de qualité (confort offert au client, heures d'ouvertures étendues, ect.), de diversité (type d'établissement et variété de l'offre culinaire) et de mise en valeur du patrimoine et du terroir dinantais ;

Qu'en effet, la « Croisette » est une véritable vitrine touristique que la Ville veut accessible, attractive et agréable et de qualité pour tous les passants, touristes comme habitants ;

Attendu que la Ville veut aussi s'assurer de la viabilité financière de l'établissement exploitant une terrasse, pendant toute la durée de l'autorisation afin d'éviter, autant que possible, que des terrasses ne soient vacantes pendant la période touristique et de devoir organiser une procédure de réattribution avant que la période d'autorisation de cinq ans ne soit échu ;

Attendu que la Ville souhaite maintenir une homogénéité esthétique des terrasses ;

Que cela justifie que toutes les terrasses soient d'égales dimensions (2.5 x 10m) et que leur nombre soit limité à 14, compte tenu des éléments techniques de la configuration des lieux (raccordement électrique aux chambres de visite, ect.) ;

Que cela justifie que la Ville impose une homogénéité du mobilier employé sur les terrasses ;

Que, dès lors, la Ville de Dinant n'accueillera favorablement que les demandes de terrasses qui correspondent aux dimensions et surfaces proposées ;

Que les dimensions arrêtées conformément au plan annexé sont justifiées afin de garantir de manière stricte le respect du domaine public à l'usage de tous et de chacun : les commerçants, mais aussi et en priorité, les usagers faibles que sont les piétons, cyclistes, personnes à mobilité réduite... et ce, tant sur la partie dite « ravel » que sur la partie dite « promenade » ;

Attendu que par un jugement du 28 juin 2018 (RG 16/62/A), signifié le 18 juillet 2018, le Tribunal de Première Instance de Namur, Division Dinant, a condamné la Ville de Dinant à « *fixer des critères objectifs et pertinents, encadrant toute autorisation d'installation de terrasses sur la Croisette de Dinant, dans un délai de 75 jours à compter de la signification qui lui sera faite du présent jugement* » ;

Attendu qu'en vertu de la convention de concession domaniale à long terme n°419545 entre la Région Wallonne et la Ville de Dinant, la Ville est redevable à la Région d'une redevance annuelle ; qu'il convient de répercuter le coût de cette redevance sur les occupants de la Croisette qui y exercent une activité commerciale ; qu'une redevance sera dès lors réclamée aux titulaires d'une autorisation d'occuper une ou plusieurs terrasses, proportionnelle à la redevance due par la Ville pour la partie de la Croisette occupée par les terrasses ;

Par 10 voix pour, 9 voix contre, (CLOSSET, NAOME, LALOUX O., VERMER, BELOT, BAEKEN, TIXHON, NEVE, BERNARD) et 1 abstention (TALLIER),

Décide :

- De prendre un règlement de police relatif à l'implantation des terrasses sur l'encorbellement de la Croisette et de le libeller comme suit

- De déléguer au Collège communal de la gestion de l'attribution des emplacements des terrasses

Article 1^{er} - Procédure d'attribution d'un emplacement sur la partie encorbellement de la Croisette

§1^{er}. Procédure et délais

Par décision du Collège, la Ville fait paraître lors de chaque renouvellement un appel à candidature par affichage aux valves communales, **lequel sera doublé d'une publication sur le site internet de la Ville et éventuellement** d'une publication dans au moins un organe de presse locale, et par tout autre moyen de communication jugé opportun par le Collège.

L'appel à candidature précise, soit *in extenso*, soit par renvoi à une publication sur un site internet, les modalités des demandes d'octroi qui sont établies par le Collège ainsi que la date ultime de dépôt des demandes.

A partir de l'affichage de l'appel à candidatures aux valves communales, le délai de remise de la demande d'emplacement ne pourra être inférieur à 6 semaines.

§2. Critères d'accès à la procédure

Pour que leur candidature soit admise par le Collège, les candidats doivent présenter les garanties suivantes :

- La preuve que leur établissement respecte l'ensemble de ses obligations en matière de sécurité de la chaîne alimentaire, ce qu'ils démontrent par un certificat de contrôle délivré par l'AFSCA si nécessaire ;
- La preuve qu'ils répondent à l'ensemble de leurs obligations en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale, ce qu'ils démontrent par une attestation ONSS ;
- La preuve de la souscription, pour l'établissement pour lequel une demande est introduite, d'une assurance responsabilité objective des lieux accessibles au public (loi du 30 juillet 1979) ;
- La preuve que leur établissement a engrangé pour ses activités HORECA un chiffre d'affaire annuel minimal de 50.000€ au cours des trois dernières années, ce qu'ils démontrent par une déclaration de leur comptable ou d'un réviseur d'entreprise à laquelle sont annexés les documents prouvant ce chiffre d'affaires. Si l'établissement n'existe pas depuis au moins trois exercices, le candidat joint son plan financier à sa demande et le Collège communal apprécie souverainement, au regard des résultats des exercices disponibles, si le chiffre d'affaires annuel exigé est susceptible d'être atteint par l'établissement au cours du ou des exercices suivants.
- La preuve que l'occupation de leurs locaux par l'établissement est durable, ce qu'ils démontrent comme suit :
 - o Si le lieu d'exploitation appartient au candidat : une preuve de cette propriété
 - o Si le lieu d'exploitation fait l'objet d'un bail commercial qui court pendant encore au moins 15 mois : une attestation du bailleur certifiant que les conditions du bail sont respectées
 - o Si le lieu d'exploitation fait l'objet d'un bail commercial qui court pendant encore moins de 15 mois, une attestation du bailleur confirmant sa volonté de renouveler le bail commercial
- Si le lieu d'exploitation est couvert par un contrat de brasserie, une attestation de bonne exécution du contrat délivrée par le fournisseur de l'établissement

§3. Critères d'attribution

Le Collège communal attribue les différents emplacements en tenant compte des critères suivants, par ordre d'importance :

1. La demande de l'établissement ;
2. La pérennité de l'exploitation au cours de l'année et sa viabilité financière;
3. L'étendue des heures d'ouverture ;
4. Les facilités de liaison entre la terrasse et l'établissement candidat ;
5. La tenue générale de la terrasse ;

6. Le confort offert dans l'établissement, qui s'apprécie par le ratio taille de l'établissement/nombre de couverts, le soin apporté à la décoration, au choix du mobilier (intérieur), de la vaisselle et au soin apporté au service, au nombre moyen de membres du personnel, à leur connaissance des langues, à la possibilité d'utiliser des moyens de paiement électronique et à la propreté et la salubrité des lieux (notamment le ratio nombre de WC/nombre de couverts) ;
7. L'utilisation de produits provenant de la Ville de Dinant et de sa région, la mise en valeur du terroir dinantais dans l'offre présentée ;
8. La variété de la carte ;

Outre ces critères attachés à chaque établissement de manière individuelle, le Collège communal favorisera la variété de l'offre sur la Croisette dans son ensemble. A cette fin, le Collège pourra être amené à ne pas donner d'autorisation à deux établissements du même type (restaurant italien, brasserie, restaurant asiatique, ect.) mais à privilégier un établissement HORECA d'un autre type, même si celui-ci est moins bien apprécié individuellement.

Par ailleurs, le Collège donnera priorité **aux établissements dont l'activité HORECA est l'activité principale de l'immeuble.**

Afin de permettre au Collège communal d'apprécier leur candidature, outre le formulaire de candidature repris en annexe et dûment complété, les candidats remettent un dossier à l'appui de leur candidature dans lequel apparaissent au moins les informations et documents suivants :

- Tout document permettant de démontrer la viabilité financière de l'établissement pendant la durée de l'autorisation ;
- Un schéma d'utilisation de la terrasse d'où ressortent un plan des tables, chaises, parasols et autres éléments de mobilier ;
- Une explication quant aux modalités de liaison entre la terrasse et l'établissement (cuisines, frigo, etc.) ;
- Un dossier photographique présentant l'établissement, son mobilier (intérieur), sa vaisselle ;
- La carte de l'établissement ;
- La surface totale exploitée de l'établissement ainsi que le nombre de couverts/places, et le nombre de WC ;
- Les horaires d'ouverture ;
- Les jours d'ouverture au cours de l'année ;
- Une liste du personnel de l'établissement, ainsi que les connaissances linguistiques de celui-ci ;
- Le cas échéant, la manière dont les exploitants privilégient les produits locaux dans leur offre et mettent en valeur le terroir dinantais ;
- Le(s) emplacement(s) souhaité(s), le cas échéant par ordre de préférence

La décision du Collège communal est motivée tant individuellement que globalement.

Le Collège communal se réserve le droit, dans le respect du principe d'égalité :

1. De déclarer incomplète une candidature qui ne comprendrait pas l'ensemble des informations demandées **et de** demander aux candidats de compléter ou de clarifier leur candidature ;
2. De mandater un ou plusieurs de ses membres ou des agents communaux pour vérifier la réalité des faits présentés dans la candidature ;
3. De vérifier par tout autre moyen la réalité des informations présentées.

Article 2 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

Article 3 - Destination du bien loué

Le domaine public sera occupé à titre précaire et révocable en tout temps, sans aucune reconnaissance d'un droit quelconque au profit du demandeur.

Dès lors, en aucun cas, la présence d'une terrasse qui occupe le domaine public ne peut être utilisée à des fins de transactions commerciales ou immobilières.

Article 4 - Obligations

§1. La Ville de Dinant est soucieuse d'imposer des aspects qualitatifs en matière d'accueil de la clientèle. Cela passe par la bonne tenue générale de la terrasse et par l'utilisation exclusive du matériel mis à disposition des exploitants par le Syndicat d'initiative de Dinant.

L'utilisateur d'une terrasse sur le domaine public doit garantir une bonne gestion des lieux dans l'intérêt général. Cela passe par un nettoyage régulier des surfaces et par un respect intégral du présent règlement et du règlement général en matière de terrasse ainsi que du règlement général de Police de la Ville de Dinant.

§2. Toute modification des conditions d'exploitation d'un établissement autorisé à exploiter une terrasse sur la Croisette doit être notifiée par écrit au Collège communal qui appréciera si ces modifications sont susceptibles de remettre en cause l'autorisation accordée. Le cas échéant, le Collège communal peut donc être amené à refuser la modification proposée par l'établissement.

§3. Conformément à la concession domaniale à long terme n°419545 entre la Région Wallonne et la Ville de Dinant, la Ville est tenue de respecter le scénario été/hiver tel que prévu par le permis d'urbanisme F0113/91034/UCP3/2010/24/173415. Par conséquent, les terrasses devront être montées une semaine avant les vacances scolaires de Printemps et au plus tard le 25 mars et devront être démontées obligatoirement, au plus tard, le lundi suivant le congé scolaire d'automne.

Durant cette période, la terrasse sera ouverte en permanence, à l'exception :

- du jour de congé hebdomadaire de l'établissement
- de 15 jours maximum de fermeture pour congé

Toute fermeture d'une durée supérieure à 15 jours devra faire l'objet d'une information écrite au Collège communal, laquelle devra indiquer le motif de fermeture : congé, maladie, accident, etc.

§4. Les exploitants sont tenus de respecter les exigences décrites dans le contrat d'assurance relatif au mobilier souscrit par le Syndicat d'initiative.

§5. Les exploitants sont tenus de payer à la Ville une redevance annuelle d'occupation du domaine public équivalent, pour chaque terrasse, à 1/14^e du montant de la redevance payée à la Région wallonne pour la portion relative aux emplacement terrasses (partie encorbellement de la Croisette).

Un échelonnement du paiement peut être demandé. Le cas échéant, la redevance est payée trimestriellement.

Article 5 – Non-respect des obligations

Le Collège communal peut, à tout moment pendant l'occupation des terrasses, déléguer un ou plusieurs de ses membres ou des agents de la Ville pour procéder au contrôle du respect des obligations d'exploitation imposées par le présent règlement.

En cas de non-respect/violation de l'une ou l'autre des obligations découlant du présent règlement ou des conditions d'exploitation telles qu'établies dans la candidature, le Collège communal notifie un avertissement au preneur, par lettre recommandée, et l'invite à respecter ses obligations dans un délai qu'il fixe.

Si après deux avertissements, l'exploitant ne s'est pas mis en conformité, le Collège communal peut notifier au bénéficiaire son intention de mettre fin à l'autorisation d'exploiter la terrasse et le convoque, pour être entendu et présenter ses moyens de défense, à une prochaine séance du Collège qui ne peut avoir lieu moins de 10 jours après l'envoi de la convocation.

A l'issue de cette audition, le Collège communal peut décider :

- De retirer immédiatement l'autorisation d'occuper la terrasse au bénéficiaire ;
- De la lui retirer tout en lui laissant l'exploiter, à titre précaire, jusqu'à l'attribution d'une nouvelle autorisation à l'issue d'une nouvelle procédure d'attribution ;
- De suspendre son autorisation pour une durée de maximum 6 (six) semaines ;
- De ne pas lui retirer l'autorisation

Article 6 – Cession et réattribution avant terme

§1^{er}. L'autorisation délivrée à l'exploitant personne physique ou au gérant responsable de l'établissement présente un caractère *intuitu personae* dans le chef de cette personne.

En cas de changement d'exploitant ou de gérant de la terrasse, une nouvelle autorisation pourra être octroyée suivant la procédure prévue dans le présent règlement, pour la durée restant à courir.

§2. Il est interdit à l'occupant de céder l'autorisation d'occupation du domaine public. En cas de cession, l'autorisation pourra être retirée sans préavis ni indemnité.

§3. En cas de décès, de changement de gérant ou de dissolution de l'exploitation, l'autorisation prendra fin de plein droit.

Toutefois, lorsqu'un des événements visés à l'alinéa 1^{er} survient, le nouveau gérant, le propriétaire de l'établissement ou un des héritiers de l'exploitant personne physique peut demander la reprise de l'autorisation sans remise en concurrence, dans un délai **de deux** mois à compter de la survenance de l'événement.

Cette reprise pourra être acceptée par le Collège communal pour autant que toutes les conditions ayant fondé l'octroi de l'autorisation initiale soient maintenues par le nouveau gérant/exploitant, et que celui-ci s'engage par écrit en ce sens jusqu'à l'expiration de l'autorisation initiale.

§4. Une nouvelle procédure d'octroi de l'autorisation d'occuper la terrasse suivant la procédure prévue à l'article 1^{er} du présent règlement sera lancée, pour la période restant à courir, pour toute hypothèse de vacance d'un emplacement de terrasse.

3. SIGNALETIQUE D'ACCUEIL, D'ORIENTATION ET D'INFORMATION DE LA VILLE DE DINANT – LOT N°2 – « SIGNALETIQUE AUTO DANS LE CENTRE-VILLE » - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION – ARTICLE 38 §1,2° DE LA LOI DU 17 JUIN 2016 RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal, réuni en séance du 16 avril 2018, n°2, approuvant le mode de passation et les conditions du marché N° SI.DIN.18 relatif "SIGNALÉTIQUE D'ACCUEIL, D'ORIENTATION ET D'INFORMATION DE LA VILLE DE DINANT" :

- Lot 1 « Effets de porte » estimé à 77.500,00 € hors TVA ou 93.775,00 €, TVA comprise ;
- Lot 2 « Signalétique auto dans le Centre-Ville » estimé à 56.350,00 € hors TVA ou 68.183,50 €, TVA comprise ;
- Lot 3 « Signalétique piétonne dans le Centre-Ville » estimé à 153.990,00 € hors TVA ou 186.327,90 €, TVA comprise ;
- Lot 4 « Identification des quartiers » estimé à 17.400,00 € hors TVA ou 21.054,00 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal, réuni en séance du 28 mai 2018, n°15, de de publier un avis rectificatif au niveau national et européen ;

Vu la décision du Collège communal, réuni en séance du 20 septembre 2018, pour le lot n°2 « Signalétique auto dans le Centre-Ville » :

- *De sélectionner les soumissionnaires EUROSIGN SA et Urbis division de Niezen SA qui répondent aux critères de sélection qualitative*

- *D'écarter les offres des soumissionnaires,*
 - ❖ *l'offre de Urbis division de Niezen SA étant substantiellement irrégulière (irrégularité matérielle)*
 - ❖ *l'offre d'Eurosign étant inacceptable*
- *De proposer au Conseil communal de recommencer la procédure par procédure concurrentielle avec négociation*

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 2°;

Vu le cahier des charges N° SI.DIN.18-AUTO-CENTREVILLE et le montant estimé du marché "SIGNALÉTIQUE D'ACCUEIL, D'ORIENTATION ET D'INFORMATION DE LA VILLE DE DINANT – Signalétique Auto Centre-Ville" établi par l'auteur de projet et le Service Marchés publics ;

Considérant que ce lot n°2 sera financé par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/749-98 (n° de projet 20160008)

Considérant que conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, l'avis de légalité de la Directrice financière est obligatoire (incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ HTVA), qu'une demande a été soumise le 10 septembre 2018, et qu'un avis favorable a été rendu le 13 septembre 2018 ;

A l'unanimité, décide :

- **D'approuver le cahier des charges N° SI.DIN.18-AUTO-CENTREVILLE et le montant estimé du marché "SIGNALÉTIQUE D'ACCUEIL, D'ORIENTATION ET D'INFORMATION DE LA VILLE DE DINANT – Signalétique Auto Centre-Ville", établis par l'auteur de projet et par le Service Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 56.350,00 € hors TVA ou 68.183,50 €, TVA comprise**
- **De passer le lot n°2 « Signalétique auto dans le Centre-Ville » par la procédure concurrentielle avec négociation.**
- **De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/749-98 (n° de projet 20160008).**
- **De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.**

4. FOURNITURE DE DEUX VEHICULES POUR L'HOTEL DE VILLE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/09/VR/F/461/VEHICULES/HDV relatif au marché "Fourniture de deux véhicules pour l'Hôtel de Ville" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 : Véhicule " administratif " , estimé à 12.500,00 € hors TVA
- Lot 2 : Véhicule "chantier", estimé à 13.500,00 € hors TVA

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 26.000,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/743-52 (n° de projet 20180022) ;

Considérant que conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, l'avis de légalité de la Directrice financière est obligatoire (incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ HTVA), qu'une demande a été soumise le 11 septembre 2018, et qu'un avis favorable a été rendu le 13 septembre 2018 ;

A l'unanimité, décide :

- **D'approuver le cahier des charges N° 2018/09/VR/F/461/VEHICULES/HDV et le montant estimé du marché "Fourniture de deux véhicules pour l'Hôtel de Ville", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.000,00 € hors TVA ;**
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/743-52 (n° de projet 20180022).

5. DESSERVANT DE LA PAROISSE D'ANSEREMME – INDEMNITE DE LOGEMENT – OCTROI – DECISION :

Vu l'article 92 2° du décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux fabriques d'église, lequel prévoit parmi les charges des communes relativement au culte : de fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire ;

Vu l'article L1321-1 12° du Code de la démocratie locale prévoyant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses l'indemnité de logement des ministres des cultes, conformément aux dispositions existantes, lorsque le logement n'est pas fourni en nature ;

Attendu que Monsieur l'Abbé André EUGENE, desservant de la paroisse d'Anseremme, a souhaité quitté le logement mis actuellement à sa disposition par la Ville de Dinant, ce logement n'étant plus adapté à ses besoins, et prendre en location un appartement ;

Attendu que cette location a pris cours le 1^{er} septembre 2018 ;

Attendu que le Collège communal propose qu'une indemnité de logement mensuelle de 500 € lui soit octroyée, montant correspondant à ce que la Ville de Dinant payait à la Fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame de Dinant pour la location de l'immeuble rue En-Rhée, 53 à 5500 Dinant;

Attendu que les crédits budgétaires nécessaires ont été prévus dans la deuxième modification budgétaire de l'année 2018 arrêtée par le Conseil communal en date du 23 juillet 2018 ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité, décide :

- D'octroyer à partir du 1er septembre 2018 à Monsieur André EUGENE, desservant de la paroisse d'Anseremme, une indemnité de logement de 500 € par mois ;
- De mettre fin, à la date du 31 août 2018, à la convention d'occupation du 23 mars 2001 entre la Ville de Dinant et la Fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame de Dinant relative à la prise en location de l'immeuble n°53 rue en Rhée à destination de presbytère.

6. DEPLACEMENT DU SENTIER VICINAL N°15, D'UNE LARGEUR DE 1,20 M, REPRIS A L'ATLAS DES CHEMINS VICINAUX DE FURFOOZ – PRISE DE CONNAISSANCE DE LA DEMANDE ET DES RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1131-1 et L1133-1 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'article 11 du décret précité qui dispose que « tout dossier de demande de (...) modification, d'une voirie communale comprend : 1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ; 2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ; 3° un plan de délimitation » ;

Vu le courrier recommandé (avec A.R.) du 04 mars 2018 par lequel Madame de RADZITZKY d'OSTROWICK Jehanne, domiciliée rue de Chawia, 7 à 5500 FURFOOZ, sollicite le déplacement du sentier n°15, d'une largeur de 1,20 m, repris à l'Atlas des Chemins Vicinaux de Furfooz ;

Considérant que le sentier n°15 est repris à l'Atlas des Chemins de 1848 en tant que voirie vicinale, c'est-à-dire que la Commune n'est pas propriétaire du fond, ledit fonds appartenant à un tiers, mais qu'elle dispose d'une servitude publique de passage à cet endroit ;

Vu l'article 8 du décret du 6 février 2014 disposant que « *toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt (...) peuvent soumettre, par envoi au Collège communal une demande de (...) modification d'une voirie communale* ». En l'espèce, Madame de RADZITZKY d'OSTROWICK Jehanne est bien une personne physique qui justifie d'un intérêt à déplacer le sentier tel qu'expliqué ci-dessous ;

Considérant que le sentier n°15 traverse les parcelles paraissant cadastrées ou l'avoir été Dinant, 9^{ème} Division, Section A, numéros 101 D, 101 B, 106 C, 106 B, 134 C et 109 A, appartenant à la demanderesse ;

Considérant que la demanderesse a fait parvenir un dossier complet, justifiant la demande de déplacement du sentier n°15 par les arguments suivants :

- Le sentier n°15, invisible à l'heure actuelle, est très peu utilisé et beaucoup d'usagers doux ignorent même son existence ;
- Les parcours que suivent les sentiers de l'Atlas datent d'une époque lointaine qui ne connaissait pas les voiries dont nous bénéficions aujourd'hui. Leur utilité était avant tout de permettre aux villageois de se rendre d'un endroit à un autre par le chemin le plus court. Aujourd'hui ces sentiers sont utilisés par des usagers doux qui recherchent l'agrément d'un beau paysage, la découverte d'une nature apaisante et le plaisir d'une marche sans trop d'obstacles ;
Le sentier n°15 traverse actuellement des terres de cultures. Le tracé préconisé longera les parcelles agricoles plutôt que de les traverser et les usagers doux pourront ainsi circuler sans aucune difficulté ;
- Le maintien du sentier à l'emplacement repris à l'Atlas des Chemins contraint les promeneurs à patauger dans un terrain qui est souvent gorgé d'eau. En effet, le lieu-dit « Fonds de Lesse » se trouve à l'entrée de l'actuel tracé (dans le bois) qui est un lieu de confluence d'eaux de ruissellement en cas de fortes pluies ;
- Le maintien du sentier à l'emplacement repris à l'Atlas des Chemins contraint les promeneurs à devoir traverser des taillis touffus avant de pouvoir accéder au chemin n°5 ;
- Le déplacement préconisé tiendra compte des parcelles cadastrales existantes et donc des limites naturelles qui structurent le relief. Depuis la route, le nouveau tracé suivra la limite d'une prairie le long d'une haie dans la direction sud-ouest et ce jusqu'à un petit bois. Il obliquera à cet endroit vers le sud-est pour cheminer entre un champ et une autre prairie ;
- Le tracé alternatif respectera toutes les obligations légales en la matière, en particulier la largeur d'1,20 m ;
- La position d'ITINÉRAIRES WALLONIE (Voir : Recueil d'informations utiles pour la défense de la PETITE VOIRIE) concernant les chemins ou sentiers qui traversent des champs, est la suivante :

« 6. Chemin ou sentier englobé dans un champ (labouré) »

Il n'est pas rare de constater qu'un chemin ou sentier a été labouré et a donc pratiquement disparu.

S'il s'agit d'une voie vicinale et qu'il n'y a pas eu de décision de suppression du Collège provincial, le chemin ou sentier existe toujours.

On peut évidemment comprendre que, compte tenu des méthodes et du matériel actuels de culture, il ne soit pas possible pour un agriculteur de respecter les sinuosités d'un sentier et que son labour s'avère pratiquement inévitable. Cette difficulté est généralement reconnue, mais il est nécessaire d'apporter à ce problème une solution équilibrée. Si la voie concernée est un sentier, rien ne s'oppose à ce qu'une fois labouré, il retrouve son tracé et son accessibilité avec l'accord de l'agriculteur qui, non seulement autorise le passage, mais signale sa continuité par le placement de quelques balises. S'il s'agit d'un chemin fréquenté par des cyclistes notamment, la solution du déplacement de la voie paraîtra préférable de façon à maintenir une assiette roulante.

Le déplacement (contournement du champ par exemple) est toujours préférable, mais il faut faire acter officiellement cette modification par le Collège provincial pour un chemin vicinal.

Il est certain qu'en pareille situation, comme en d'autres d'ailleurs, il faut privilégier la négociation et rechercher une solution obtenue de commun accord. »

Vu le plan levé et dressé en date du 04 janvier 2018 par la SPRL GEOFAMENNE tendant au déplacement du sentier vicinal n°15 repris à l'Atlas des Chemins Vicinaux de Furfooz ;

Considérant le déplacement matérialisé sous teinte rose au plan de mesurage susmentionné ;

Considérant que la demanderesse est propriétaire tant de l'assise du sentier n°15 repris à l'Atlas des Chemins Vicinaux de Furfooz que de l'assise du tracé alternatif proposé ;

Vu la tenue d'une enquête publique concernant le déplacement du tracé du sentier n°15 ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 09 juillet 2018 au 07 septembre 2018 (soit durant un délai de trente jours ; ce délai étant suspendu entre le 16 juillet et le 15 août) ;

Attendu que l'enquête publique a notamment été annoncée conformément à l'ensemble des conditions de l'art. 24 du décret précité par voie d'affiches placées le long de la voie publique, par voie d'affiches insérées aux valves communales, par avis inséré dans le bulletin communal d'information, par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 m à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande, par un avis publié sur le site internet communal, et par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien de langue française ;

Considérant que 111 courriers de réclamation(s) / observation(s) ont été introduits et que les motifs évoqués portent sur le fait que :

- *Le sentier est très fréquenté par les piétons, vététistes et cavaliers. Pour s'en convaincre, il suffit d'observer l'assiette du sentier qui est bien dégagée et sur laquelle plus rien ne pousse. Cette fréquentation est due au fait que le sentier N° 15 est la dernière liaison douce qui permet de joindre les villages de Dréhance et Furfooz - Chaleux via une servitude publique de passage ;*
- *S'il y a bien une zone humide traversée par le sentier, celle-ci n'est pas un obstacle pour les promeneurs. Ce tronçon d'une dizaine de mètres n'est humide qu'en période de fortes pluies ;*
- *Le sentier emprunte un itinéraire boisé très apprécié des promeneurs, cette zone boisée n'a rien d'un « taillis touffus ». Le bois est d'ailleurs très ouvert et s'y balader est très agréable ;*
- *La proposition de détournement faite ne rencontre pas du tout le souhait des promeneurs car :*
 - *elle n'améliore pas le maillage de petites voiries.*
 - *elle oblige les promeneurs à progresser sur la rue de Chawia (voie ouverte aux motorisés très étroite, sinueuse et dangereuse) sur une distance supplémentaire de 450 m.*
- *Selon le nouveau décret relatif à la voirie communale, la décision d'accord sur la modification d'une voirie communale doit tendre à améliorer le maillage des voiries, à faciliter le cheminement des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication. Cette proposition n'améliore pas le maillage de voirie et augmente de 450 mètres l'usage d'une voirie asphaltée ouverte aux véhicules motorisés qui est étroite, sinueuse et dangereuse car dépourvue d'accotement. Accepter le détournement proposé par Mme Jehanne de Radzitzky serait en contradiction avec les objectifs du nouveau décret relatif à la voirie communale.*
- *D'autres alternatives permettraient d'éviter de progresser sur cette route, faciliteraient le cheminement des usagers doux tout en ne traversant plus des cultures ;*
- *Ce sentier existe à l'atlas depuis plus de 150 ans, tout agriculteur doit s'attendre à du passage sur ce chemin depuis 150 ans. Associer sentier et dégâts aux cultures est aberrant en terme de mobilité ;*
- *L'extrait COMPLET de Itinéraire Wallonie repris par Mme de Radzitzky dit que Itinéraire Wallonie invite surtout à la NEGOCIATION ;*
- *Le projet dont question altère un magnifique parcours piéton et amènerait à pousser les utilisateurs de la petite voirie à devoir utiliser beaucoup plus qu'avant une route ouverte à la circulation automobile ce qui, non seulement, est désagréable mais contrevient en outre à la sécurité piétonne ;*
- *Mme Jehanne de Radzitzky a connu le tracé du sentier N°15 avant qu'elle n'entame la construction de sa maison avec piscine. Elle a donc choisi de le faire en bordure dudit*

sentier. Pour cette construction, elle a obtenu un permis d'urbanisme en 2012 (Référence communale : 2012/O18/PB — Référence du SPW : FO113/91034/UDC3/2012/31/231898—RCU) octroyé sous conditions dont : « le placement d'obstacles empêchant l'usage du sentier N° 15 sera interdit » et « de respecter le règlement relatif à la conservation, la salubrité, la viabilité et la beauté de la voirie, de ses accès et de ses abords » ;

- *La requérante a opté pour la voie judiciaire et non administrative pour obtenir la suppression pure et simple du chemin n° 15 passant derrière chez elle. Ne l'ayant obtenue par le jugement du 18/10/2016, lequel a actuellement autorité de chose jugée, elle tend à obtenir cette fois par la voie administrative un résultat similaire . Une procédure administrative est possible mais uniquement dans le strict respect du jugement et du décret du 6/2/2014 relatif aux voiries communales ;*
- *La solution proposée pourrait être retenue à la seule condition de reconnaître i1 et i3 (propriétés de la famille de Radzitzky) comme étant des servitudes publiques de passage car dans ce cas, le maillage entre Dréhance et Furfooz serait alors assuré. Ces voiries faciliteraient le cheminement des usagers doux car totalement en dehors des voiries ouvertes aux motorisés. Un itinéraire alternatif qui rencontrerait les conditions du décret voiries communales est proposé. L'itinéraire en jaune ne traverse pas de culture et appartient également à Mme Jehanne de Radzitzky.*

Vu l'article 25 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale stipulant que « *si le nombre de personnes ayant introduit individuellement des réclamations et observations est supérieur à vingt-cinq, le collège communal organise une réunion de concertation dans les dix jours de la clôture de l'enquête* » ;

Vu la réunion de concertation tenue le mercredi 12 septembre 2018 à 19h00 en la salle du Collège communal de l'Administration Communale de Dinant ;

Vu le rapport de la réunion de concertation établi par l'administration communale ;

Considérant que des propositions ouvertes et franches ont été formulées par le demandeur et les réclamants lors de ladite réunion de concertation mais que celles-ci ont été refusées de part et d'autre ;

Vu l'article 13 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale stipulant que « *Dans les quinze jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au conseil communal* » ;

Considérant que la clôture d'enquête était fixée au 12 septembre 2018 et que le Conseil communal se tient une fois le mois ;

Considérant que le point a donc été inscrit à l'ordre du jour de la présente séance de septembre 2018 ;

Prend acte :

- de la demande de Madame de RADZITZKY d'OSTROWICK Jehanne relative au déplacement du sentier n°15 repris à l'Atlas des Chemins Vicinaux de Furfooz, tel que matérialisé en teinte rose au plan levé et dressé en date du 04 janvier 2018 par la SPRL GEOFAMENNE ;
- des 111 courriers de réclamations/observations introduits lors de l'enquête publique qui s'est tenue du 09 juillet 2018 au 07 septembre 2018 (soit durant un délai de trente jours; ce délai étant suspendu entre le 16 juillet et le 15 août) ;

- Conformément à l'article 15 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, le Conseil communal statuera sur la demande de modification de la voirie communale dans les septante-cinq jours à dater de la réception de la demande (date du transmis au conseil du dossier complet de demande accompagné des résultats de l'enquête publique).

Madame la Conseillère VERMER demande que soit acté le fait suivant, ce qui est accepté à l'unanimité, à savoir :

Compte tenu de la suspicion de "conflit d'intérêts" entre l'Echevin LADOUCE et la famille de RADZITZKY d'OSTROWICK, par mesure de prudence, elle demande que l'Echevin LADOUCE se retire des dossiers concernant cette famille.

7. SUPPRESSION DU SENTIER VICINAL N°19 REPRIS A L'ATLAS DES CHEMINS VICINAUX DE FOY-NOTRE-DAME ET DEPLACEMENT DU SENTIER VICINAL N°17, D'UNE LARGEUR DE 1,20 M, REPRIS A L'ATLAS DES CHEMINS VICINAUX DE DREHANCE ET FURFOOZ – PRISE DE CONNAISSANCE DE LA DEMANDE ET DES RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1131-1 et L1133-1 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'article 11 du décret précité qui dispose que « tout dossier de demande de (...) modification, d'une voirie communale comprend : 1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ; 2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ; 3° un plan de délimitation » ;

Vu le courrier recommandé (avec A.R.) du 04 mars 2018 par lequel Monsieur Charles de RADZITZKY d'OSTROWICK, domicilié Ferme de Sûre, 78 à 5500 FURFOOZ, sollicite :

- La suppression du sentier vicinal n°19 repris à l'Atlas des Chemins Vicinaux de Foy-Notre-Dame ;
- Le déplacement du sentier vicinal n°17, d'une largeur de 1,20 m, repris à l'Atlas des Chemins Vicinaux de Dréhance et Furfooz (telle que cette parcelle est figurée en rose sur le plan levé et dressé le 04/01/2018 par la SPRL GEOFAMENNE, rue de la Genette, 32 à 5570 BEAURAING).

Considérant que les sentiers susmentionnés sont repris à l'Atlas des Chemins de 1848 en tant que voirie vicinale, c'est-à-dire que la Commune n'est pas propriétaire du fond, ledit fonds appartenant à un tiers (Monsieur de RADZITZKY d'OSTROWICK Charles), mais qu'elle dispose d'une servitude publique de passage à cet endroit ;

Vu l'article 8 du décret du 6 février 2014 disposant que « toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt (...) peuvent soumettre, par envoi au Collège communal une demande de (...) modification/suppression d'une voirie communale ». En l'espèce, Monsieur de RADZITZKY d'OSTROWICK Charles est bien une personne physique qui justifie d'un intérêt à supprimer/modifier les sentiers concernés tel qu'expliqué ci-dessous ;

Considérant que le demandeur a fait parvenir un dossier complet, justifiant sa demande de suppression du sentier vicinal n°19 repris à l'Atlas des Chemins Vicinaux de Foy-Notre-Dame, par le fait que :

- *Suivant le Jugement prononcé le 18 octobre 2016 (RG 15/719/A) par le Tribunal de première instance de Namur, Division de Dinant, 8ème chambre, :*

[...]

« *La plus-value de l'usage de la section du sentier 19 entre la route nationale 94 et la route nationale 97 est par contre douteuse, de même la section qui court plus au nord entre la route nationale 97 et le sentier coïncidant sur le lieu—dit "Bois du Séminaire" (carte IGN, pièce 5.1. du dossier des parties demanderesses).*

Dans ce contexte, il existe un faisceau sérieux de présomptions que les sections comprises entre la RN 94 et la RN 97, de même qu'entre la RN 97 et le sentier matérialisé sur la carte IGN au lieu-dit "Bois du Séminaire", n'ont pas été utilisées par le public pendant une période de trente ans révolus au 31 décembre 2007. La demande de Mesdames et Messieurs de BONHOME, de RADZITZKY d'OSTROWICK et de JONGHE d'ARDOY est partiellement fondée quant au sentier 19 de Foy-Notre-Dame. »

[...]

- « *Le tribunal constate, vis-à-vis des parties au procès, la disparition juridique, à la date du 31 décembre 2007, par non usage public des sections de sentiers et chemins suivants:*
 - *les sections du sentier vicinal 19 (Foy-Notre-Dame) comprises entre la route nationale 94 et la route nationale 97, ainsi qu'entre la route nationale 97 et le sentier forestier matérialisé sur les cartes IGN au lieu-dit "Bois du Séminaire " ;*
 - *[...]* »
- *Suite à ce jugement, la seule portion du sentier 19 de Foy-Notre—Dame qui est toujours publique serait approximativement d'après le site internet « SPW (2016) NAVTEQ 2014 » d'une longueur de 205 mètres (204,9 mètres) et d'une largeur de 1,20 mètres soit une superficie approximative de 2,46 ares :*
- *Cette portion est totalement inutile car elle aboutit à un cul de sac, l'extrémité du sentier 17 de Furfooz étant distante d'après le site internet « SPW (2016) NAVTEQ 2014 » d'environ 70 mètres (69,4 mètres) de l'extrémité du sentier 19 de Foy-Notre-Dame.*
- *Il y aurait donc un vide juridique concernant la liaison du sentier 17 de Furfooz et la portion du sentier 19 de Foy—Notre-Dame toujours publique.*
- *Cette portion du sentier 19 traverse des terres cultivées et il est impossible pour un usager de déterminer exactement son emplacement.*
- *Cette portion du sentier 19 est depuis longtemps inutilisée.*

Considérant que le demandeur a fait parvenir un dossier complet, justifiant sa demande de modification par suppression partielle et par déplacement partiel du sentier vicinal n°17 repris à l'Atlas des Chemins Vicinaux de FURFOOZ, par le fait que :

- *Comme dit précédemment, à l'atlas des chemins le sentier 17 de Furfooz ne rejoint pas le sentier 19 de Foy-Notre-Dame. En effet l'extrémité du sentier 17 de Furfooz est distante d'après le site internet « SPW (2016) NAVTEQ 2014 » d'environ 70 mètres (69,4 mètres) de l'extrémité du sentier 19 de Foy-Notre-Dame. Ce sentier 17 s'enfonce à travers champs et s'arrête net en plein milieu. Il ne mène nulle part. La seule jonction potentielle constitue le sentier n° 19, lequel est néanmoins distant de 70 mètres, empêchant de facto toute jonction et retirant toute utilité à ce sentier.
Cette incohérence sera source de conflits ultérieurs, de même le tracé aléatoire à travers les cultures.*

- Il est intéressant de mentionner à ce propos la position d'ITINÉRAIRES WALLONIE (Voir : Recueil d'informations utiles pour la défense de la PETITE VOIRIE édité par ITINÉRAIRES WALLONIE) à ce sujet, à savoir :

« 3. Sentier constituant la limite entre deux communes.

Où s'informer à propos d'un sentier marquant la limite entre deux communes ?

Il est possible que le sentier se trouve sur le territoire d'une des deux communes. C'est théoriquement sur l'atlas de cette commune qu'il figure. Il arrive cependant que l'atlas de chacune des communes le reprenne. Si le chemin est mitoyen, il est **nécessairement** repris sur les deux atlas. »

Or dans ce cas-ci, la jonction de ces 2 sentiers n'est reprise sur aucun des deux atlas, donc inexistante !

Lors de la procédure judiciaire évoquée ci-dessus, l'association ITINÉRAIRES WALLONIE avait écrit : « Nous reconnaissons que ce sentier a perdu une partie de son utilité suite à la construction de la N97 et n'avons donc jamais eu l'intention de le « réhabiliter » ».

Considérant qu'il y a donc lieu de trouver une alternative ;

Considérant que, dans son courrier susmentionné du 04 mars 2018, le demandeur souligne que :

- « De nombreux usagers doux, venant du chemin public C4 de FURFOOZ, empruntent la rue des BOULEAUX pour aller vers le nord, vers les bulles à verre, pour rejoindre DRÉHANCE par la rue du PENANT »
 - « nous souhaiterions en compensation de la suppression du sentier 19 de Foy-Notre-Dame (servitude de passage, le fond appartenant au propriétaire de la parcelle cadastrale), modifier le sentier 17 de Furfooz (servitude de passage, le fond appartenant au propriétaire de la parcelle cadastrale) en abandonnant son tracé actuel pour le remplacer par un sentier (servitude de passage de 1,20 mètre de large, le fond appartenant également au propriétaire de la parcelle cadastrale) longeant la route », désigné « Lot 3 », d'une contenance de 6a 08ca, sur le plan mentionné ci-dessus » ;
 - Les surfaces supprimées (pour le sentier 19 : 2,46 ares + pour le sentier 17: 1,42 ares + 2,63ares) seraient de 6,51 ares. Le nouveau sentier 17 aurait une superficie de 6,08 ares, la différence de superficie (0,43 ares) étant peu significative ;
 - Ce nouveau sentier 17 de Furfooz aurait le très gros avantage d'être définitivement fixé et coté en coordonnée Lambert 72 (voir le plan levé et dressé par le géomètre de GEOFAMENNE, Monsieur Damien ROUSSEAU) ce qui éviterait tout litige futur. Il longerait les parcelles agricoles plutôt que de les traverser, et les usagers doux pourraient ainsi circuler en toute sécurité en site propre.
 - Lors de la procédure judiciaire évoquée ci-dessus, le tracé actuel des sentiers 19 de Foy-Notre-Dame et 17 de Furfooz n'a jamais été un impératif en soi pour l'ASBL ITINÉRAIRES WALLONIE, pour preuve dans sa lettre du 12 septembre 2012 adressée à Maîtres PÂQUES et BAUM, Monsieur Dominique BERNIER (ITINÉRAIRES WALLONIE) écrit :
 - « Depuis fin 2011, nous avons collaboré à la mise en œuvre de compromis que nous jugeons tout à fait équilibrés en acceptant :
1. Des contournements de culture qui augmentaient sensiblement les distances par rapport à nos propositions.
 2. En acceptant de longer les lisières de la forêt pour le tronçon i1 (Furfooz).
 3. En proposant d'abandonner l'usage de plusieurs voiries (avec en compensation quelques tronçons qui permettent de maintenir une certaine cohérence dans le maillage) :
 - a. La partie du sentier 21 (Dréhance) entre les points 28,29 et 3bis.

- b. Le sentier 22 (Dréhance) entre 1 et 2.
 - c. Le chemin de Sûre (Dréhance) entre 23 et 25.
 - d. Le sentier 15 (Furfooz) entre 16 et 57.
 - e. Les sentiers 17 (Furfooz), 19 et 20 (Foy-Notre-Dame).
4. [] »

- Il est également pertinent de mentionner à ce sujet la position d'ITINÉRAIRES WALLONIE (Voir : Recueil d'informations utiles pour la défense de la PETITE VOIRIE) concernant les chemins ou sentiers qui traversent des champs, à savoir :

« 6. Chemin ou sentier englobé dans un champ (labouré)

Il n'est pas rare de constater qu'un chemin ou sentier a été labouré et a donc pratiquement disparu.

S'il s'agit d'une voie vicinale et qu'il n'y a pas eu de décision de suppression du Collège provincial, le chemin ou sentier existe toujours.

On peut évidemment comprendre que, compte tenu des méthodes et du matériel actuels de culture, il ne soit pas possible pour un agriculteur de respecter les sinuosités d'un sentier et que son labour s'avère pratiquement inévitable. Cette difficulté est généralement reconnue, mais il est nécessaire d'apporter à ce problème une solution équilibrée. Si la voie concernée est un sentier, rien ne s'oppose à ce qu'une fois labouré, il retrouve son tracé et son accessibilité avec l'accord de l'agriculteur qui, non seulement autorise le passage, mais signale sa continuité par le placement de quelques balises. S'il s'agit d'un chemin fréquenté par des cyclistes notamment, la solution du déplacement de la voie paraîtra préférable de façon à maintenir une assiette roulante.

Le déplacement (contournement du champ par exemple) est toujours préférable, mais il faut faire acter officiellement cette modification par le Collège provincial pour un chemin vicinal.

Il est certain qu'en pareille situation, comme en d'autres d'ailleurs, il faut privilégier la négociation et rechercher une solution obtenue de commun accord. »

Vu le plan levé et dressé en date du 04 janvier 2018 par la SPRL GEOFAMENNE tendant au déplacement du sentier vicinal n°17 repris à l'Atlas des Chemins Vicinaux de Dréhance et Furfooz ;

Considérant le déplacement matérialisé sous teinte rose au plan de mesurage susmentionné ;

Vu la tenue d'une enquête publique concernant :

- la suppression du sentier vicinal n°19 repris à l'Atlas des Chemins Vicinaux de Foy-Notre-Dame ;
- le déplacement du sentier vicinal n°17, d'une largeur de 1,20 m, repris à l'Atlas des Chemins Vicinaux de Dréhance et Furfooz (telle que cette parcelle est figurée en rose sur le plan levé et dressé le 04/01/2018 par la SPRL GEOFAMENNE, rue de la Genette, 32 à 5570 BEAURAINQ).

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 09 juillet 2018 au 07 septembre 2018 (soit durant un délai de trente jours ; ce délai étant suspendu entre le 16 juillet et le 15 août) ;

Attendu que l'enquête publique a notamment été annoncée conformément à l'ensemble des conditions de l'art. 24 du décret précité par voie d'affiches placées le long de la voie publique, par voie d'affiches insérées aux valves communales, par avis inséré dans le bulletin communal d'information, par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 m à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande, par un avis publié sur le site internet communal, et par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien de langue française ;

Considérant que 102 courriers de réclamation(s) / observation(s) ont été introduits et que les motifs évoqués portent sur le fait que :

- *Monsieur Charles de Radzitzky indique dans son développement que le sentier N° 19 aboutit à un cul-de-sac parce que la jonction des deux sentiers lorsqu'on joint les deux atlas de 1841 ne serait pas correctement établie.
Or, selon le service technique de la province (seul organisme public compétent en matière d'alignement de voiries vicinales lorsqu'il y a contestation de l'assiette) : « Il n'est pas possible d'établir avec exactitude la position des voiries indiquées à l'atlas sur le terrain car la précision des planches des atlas varie du centre aux bords et même de planche à planche » ce qui explique le décalage entre deux tronçons de voiries issus de deux planches, voire de deux atlas différents. Comme l'explique le service technique, cela n'enlève rien au fait qu'il existe bel et bien une jonction entre les voiries.*
- *Il n'y a aucun vide juridique puisque le tribunal a tranché en appel en octobre 2016 : « ...c'est la superposition des différents atlas communaux, dressés lors du 19ème siècle, qui explique que les sentiers ne se rejoignent pas sur carte, alors qu'ils sont bien liés dans la réalité, et que leur finalité, qui tend à assurer la communication d'une localité à une autre, n'est pas mise en doute ».*
- *La fréquentation des sentiers 17 et 19 jusque la N94 n'est plus à remettre en cause puisque, le jugement intervenu en appel en octobre 2016 fait autorité de la chose jugée. Le conseil communal n'est donc pas en mesure de supprimer ce tronçon du sentier N° 19 puisque le tribunal a déclaré en appel : « ...le sentier présente encore une utilité pour le public qui souhaiterait poursuivre le sentier 17 de Furfooz jusqu'à tout le moins la route nationale 94 ». Le tribunal n'a pas reconnu la disparition juridique de ce tronçon ;*
- *Monsieur Charles de Radzitzky indique dans son développement qu'itinéraires Wallonie a déclaré qu'il n'était pas dans les intentions des promeneurs de réhabiliter cette jonction vers la N94 et que ces derniers seraient prêts à abandonner l'usage des sentiers 17 et 19. Or, selon Itinéraires Wallonie, M. Charles de Radzitzky se garde bien de dévoiler tout le courrier de décembre 2012 en le sortant ainsi de son contexte. Comme on peut le lire dans le courrier de septembre 2012, Itinéraires Wallonie ASBL et l'association sentiers de Dréhance étaient prêtes à abandonner l'usage des sentiers 17 et 19 si, en compensation, les usagers obtenaient le droit d'utiliser les sentiers i2 (voir annexe 2, tronçon reliant les points 35 et 36), i3 et i5 (voir annexe 10). Une servitude publique de passage n'ayant pas été retenue par le tribunal pour ces trois sentiers et la famille de Radzitzky n'ayant pas envie de revenir sur cette décision, l'intérêt des promeneurs se tourne désormais vers les sentiers 17 et 19 qui feront l'objet d'une réhabilitation.*
- *Un itinéraire alternatif en remplacement des sentiers 17 et 19 pourrait être étudié mais certainement pas pour prendre la direction du village de Dréhance mais bien vers le hameau de Boisseilles, puisqu'initialement, les sentiers 17 et 19 permettaient de rejoindre Foy-Notre—Dame.*
- *La proposition de détournement faite par M. Charles de Radzitzky ne rencontre pas du tout la position d'itinéraires Wallonie et des autres associations car :*
 - *Elle n'améliore pas le maillage de petites voiries.*
 - *Elle oblige les promeneurs à progresser sur la pente d'un talus et le long d'une voie ouverte aux motorisés très étroite, sinueuse et dangereuse.*
- *Un jugement a été rendu sur appel le 18/10/2016 (RG 15/719/A) par le Tribunal de lère Instance de Dinant qui a constaté l'existence et le maintien de ces deux sentiers. Le demandeur a fait signifier ce jugement qui a dès lors autorité de chose jugée, aucun recours en cassation n'ayant été introduit.*
- *L'alternative proposée ne rencontre pas du tout le souhait des promeneurs et n'améliore pas le maillage de petites voiries.*

- *La décision du 18/10/2016 a supprimé de nombreux sentiers, ceux-ci sont parmi les derniers sauvegardés dans ce périmètre. La décision de déplacer le sentier N° 17 entraînera la fin de ce sentier car le tracé proposé n'a plus d'intérêt pour les usagers doux. La décision de supprimer le sentier N° 19 renforcera la condamnation du sentier N° 17.*
- *La sauvegarde des sentiers N° 17 et N° 19 constitue une alternative aux usagers doux pour rejoindre Foy—Notre—Dame ;*
- *Concernant l'exploitation des sentiers N° 17 et N° 19 (sentiers publics d'une largeur de 1,20 m. chacun) par les agriculteurs, ceci relève d'une appropriation par les agriculteurs ;*
- *Le requérant a été en justice comme demandeur en dépit des négociations en cours avec des représentants des promeneurs et usagers doux. Les extraits des courriers repris dans le dossier du requérant démontrent la tenue de ces négociations. Il tente ici une nouvelle procédure pour renverser les décisions de justice.*

Vu l'article 25 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale stipulant que « *si le nombre de personnes ayant introduit individuellement des réclamations et observations est supérieur à vingt-cinq, le collège communal organise une réunion de concertation dans les dix jours de la clôture de l'enquête* » ;

Vu la réunion de concertation tenue le jeudi 13 septembre 2018 à 19h00 en la salle du Collège communal de l'Administration Communale de Dinant ;

Considérant que des propositions ouvertes et franches ont été formulées par le demandeur et les réclamants lors de ladite réunion de concertation mais que celles-ci ont été refusées de part et d'autre ;

Vu le rapport de la réunion de concertation établi par l'administration communale ;

Vu l'article 13 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale stipulant que « *Dans les quinze jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au conseil communal* » ;

Considérant que la clôture d'enquête était fixée au 12 septembre 2018 et que le Conseil communal se tient une fois le mois ;

Considérant que le point a donc été inscrit à l'ordre du jour de la présente séance de septembre 2018 ;

Prend acte :

- **De la demande de Monsieur de RADZITZKY d'OSTROWICK Charles relative :**
 - à la suppression du sentier vicinal n°19 repris à l'Atlas des Chemins Vicinaux de Foy-Notre-Dame ;
 - au déplacement du sentier vicinal n°17, d'une largeur de 1,20 m, repris à l'Atlas des Chemins Vicinaux de Dréhance et Furfooz (telle que cette parcelle est figurée en rose sur le plan levé et dressé le 04/01/2018 par la SPRL GEOFAMENNE, rue de la Genette, 32 à 5570 BEAURAING).
- Des 102 courriers de réclamations/observations introduits lors de l'enquête publique qui s'est tenue du 09 juillet 2018 au 07 septembre 2018 (soit durant un délai de trente jours; ce délai étant suspendu entre le 16 juillet et le 15 août) ;
- Conformément à l'article 15 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, le Conseil communal statuera sur la demande de modification de la voirie communale dans

les septante-cinq jours à dater de la réception de la demande (date du transmis au conseil du dossier complet de demande accompagné des résultats de l'enquête publique).

Mme la Conseillère VERMER sort de séance.

8. EX-PRESBYTERE DE LISOGNE – VENTE DE GRE A GRE SANS PUBLICITE D'UNE DEPENDANCE ET JARDIN, D'UN VOLUME ETAGE (ANCIENNE SALLE DE BAINS OU CUISINE) ET D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL – ACCORD DE PRINCIPE :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que le Conseil communal en date du 3 juin 2008 n° SP10 a autorisé la vente publique de l'ex presbytère de Lisogne rue du Forbo 4 et 4A, selon les modalités du cahier des charges et du plan de division ;

Attendu que le Collège communal en date du 1er octobre 2008 a confié la réalisation du bien à Maître GRANDJEAN, Notaire à Dinant ;

Vu le cahier des charges rédigé par Maître Grandjean du 7 novembre 2008 et le plan de division dressé par M. Godfrin le 4 avril 2008, enregistrés à Dinant le 18 novembre 2008 vol. 144 fol. 49 case 23 ;

Vu le procès-verbal de vente publique - 1ère séance - du 7 novembre 2008 adjugeant provisoirement le bien pour la somme de 210000 euros outre les frais, enregistré à Dinant le 18 novembre 2008 vol. 544 fol. 75 case 12 ;

Vu le procès-verbal de vente publique - 2ème séance - du 28 novembre 2008 adjugeant provisoirement le bien pour la somme de 245.000 euros outre les frais, sous la condition suspensive d'approbation de la vente par le Conseil communal de la Ville de Dinant, enregistré à Dinant le 3 décembre 2008 vol. 546 fol. 56 case 01 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2008 décidant de ratifier l'adjudication publique de l'ex presbytère de Lisogne, rue du Forbo 4 et 4A pour la somme de deux cent quarante-cinq mille (245.000,-) euros au profit de M. PRAILE Philippe et son épouse Mme NEUVENS Véronique ;

Attendu que la Ville de Dinant est restée propriétaire :

- d'une dépendance et une partie du jardin à proximité de la salle dénommée « La Roue de Bois », ensemble cadastré ou l'ayant été section C partie du numéro 124 F pour 52 mètres carrés, figurant sous liseré jaune au plan de bornage et de mesurage dressé par Monsieur Jean-Marie GODFRIN, géomètre-expert immobilier à Dinant, le 4 avril 2008 ;
- du volume étage (ancienne salle de bains ou cuisine) repris sous teinte bleue au plan susmentionné ;

Vu l'intérêt des adjudicataires de l'immeuble (ancien presbytère) pour ces dépendance et volume étage, déjà manifesté lors de la vente publique dudit immeuble;

Attendu que ces biens sont une enclave dans la propriété vendue aux époux PRAILE—NEUVENS;

Considérant que les biens concernés sont situés sur une parcelle enclavée ; qu'il résulte de cette circonstance de fait particulière que la vente peut être envisagée de gré à gré sans publicité et ce, sans que soit lésé l'intérêt général ;

Vu l'intérêt des adjudicataires de l'ancien presbytère de Lisogne pour la parcelle de terrain communal située en zone agricole, cadastrée ou l'ayant été 5c127e pie, d'une surface de +/- 12 ares 50 centiares, reprise sous teinte bleue au plan cadastral joint à la présente délibération ;

Attendu que seuls Madame Céline FLOYMONT et Monsieur François de Radiguès de Chennevière pourraient, en leur qualité de propriétaires des parcelles contigües, acquérir cette parcelle de terrain communal ;

Considérant que par courrier daté du 28 juin 2018, les intéressés ont marqué leur désintérêt sur une éventuelle acquisition de cette parcelle de terrain communal ;

Vu le rapport d'estimation établi en date du 17 octobre 2017 par Monsieur Francis COLLOT, géomètre-expert immobilier (INASEP), estimant :

- la valeur vénale du pigeonnier à 2.800 € ;
- la valeur vénale de l'ancienne salle de bains à 3.700 € ;
- la valeur du terrain communal à 4.000 € ;

Vu le manque d'intérêt pour la Ville de Dinant de garder les biens susmentionnés ;

Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 03 septembre 2018 ;

Vu l'**avis favorable** (avis 2018-32) émis par la Directrice financière en date du 07 septembre 2018, attirant l'attention sur le fait que la délibération doit également porter sur la sollicitation de l'intervention d'un notaire, le prix minimum de la vente (le rapport d'estimation datant d'octobre 2017 devra dater de moins d'un an au moment de la vente définitive, sauf exception dûment motivée) et l'utilisation de la somme obtenue ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- De marquer un accord de principe sur la vente de gré à gré sans publicité :
 - d'une dépendance et une partie du jardin à proximité de la salle dénommée « La Roue de Bois », ensemble cadastré ou l'ayant été section C partie du numéro 124 F pour 52 mètres carrés, figurant sous liseré jaune au plan ci-joint de bornage et de mesurage dressé par Monsieur Jean-Marie GODFRIN, géomètre-expert immobilier à Dinant, le 4 avril 2008 ;
 - du volume étage (ancienne salle de bains ou cuisine) représenté sous teinte bleue au plan susmentionné ;
 - de la parcelle de terrain communal située en zone agricole, cadastrée ou l'ayant été 5c127e pie, d'une surface de +/- 12 ares 50 centiares (reprise sous teinte bleue au plan cadastral annexé à la présente délibération) ;
- De fixer le prix minimum de la vente aux montants estimés par Monsieur Francis COLLOT, géomètre-expert immobilier (INASEP) dans son rapport d'estimation établi en date du 17 octobre 2017, à savoir :
 - valeur vénale du pigeonnier à 2.800 € ;
 - valeur vénale de l'ancienne salle de bains à 3.700 € ;
 - valeur du terrain communal à 4.000 €.
- D'affecter le produit de cette vente au financement de certaines dépenses relevant du service extraordinaire ;
- De solliciter l'intervention d'un notaire afin de dresser l'acte de vente ;

- De charger le Collège d'instruire le dossier qui sera représenté au Conseil pour l'attribution définitive.

Mme la Conseillère VERMER rentre en séance.

9. RESTAURATION ET CONSOLIDATION DU PORCHE SUD DE LA COLLEGIALE NOTRE-DAME – CONDITIONS ET MODE DE PASSATION DU MARCHÉ – DECISION:

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le contrat d'ingénierie pour la consolidation de l'ensemble de la Collégiale N-D de Dinant, liant l'lr. Paul WERY à la Ville de DINANT, et qui a été approuvé par le Collège en séance du 13/05/2002 en exécution des décisions prises par le Conseil communal du 16/04/2002 ;

Vu le contrat de cession de mission d'architecture pour la restauration de l'enveloppe extérieure de la Collégiale liant l'architecte B. LIBBRECHT à l'lr. Paul WERY, et qui a été approuvé par le Conseil Communal de DINANT, le 26/10/2005 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché ayant pour objet "Consolidations et restauration du porche sud de la Collégiale Notre-Dame" établi par l'auteur de projet, Paul WERY, allée de l'Erable, 1 à 5522 Falaen ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 347.545,21 € HTVA ou 420.529,70 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 septembre 2018 à Mme la Directrice financière ;

Considérant l'avis réservé rendu par la Directrice financière le 21 septembre 2018 ;

A l'unanimité, décide :

- De tenir au courant l'ensemle des intervenants, et entre autres, la Commission des Monuments et Sites ;

- D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Consolidations et restauration du porche sud de la Collégiale Notre-Dame", établis par l'auteur de projet, Paul WERY, allée de l'Erable, 1 à 5522 Falaen.
Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
Le montant estimé s'élève à 347.545,21 € HTVA, soit 420.529,70 € TVAC.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

10. DEMANDES DE CONSEILLERS :

Demande de M. le Conseiller Paul LALOUX :

« Pourrait-on mettre à l'ordre du jour un tout petit point que j'ai oublié de mentionner lors du précédent conseil communal : Suggestion de Christophe Tumerelle : réfection de la petite place située en face de la Boucherie du Rocher Bayard , au bas du Froidvau. Travail qui devrait être effectué par la même entreprise »

L'Echevin TUMERELLE répond que M. CHARLIER, Directeur des travaux, a été chargé à plusieurs reprises de solliciter le SPW à ce sujet.

Demandes de Mme la Conseillère Marie-Christine VERMER :

« 1°. Croisette : pavillons: appel public: quid ?

La conseillère VERMER explique que suite à sa visite au service « Urbanisme » de la Ville, il lui a été confirmé qu'un permis d'urbanisme était obligatoire et qu'aucune démarche n'était, à ce jour, entamée contrairement à ce qu'avait affirmé l'Echevin TUMERELLE lors du précédent Conseil communal.

L'Echevin TUMERELLE répond qu'il n'a jamais affirmé cela.

La Conseillère VERMER réplique qu'une telle discussion a eu lieu lors du précédent Conseil communal suite à sa « demande de conseillers », le tout étant acté dans le PV. Conseil au cours duquel, l'Echevin TUMERELLE a affirmé que tout était en ordre, raison pour laquelle elle s'est rendue à l'Hôtel-de-Ville. Un permis en régularisation est dès lors nécessaire et un appel public devra être lancé afin que les Dinantais donnent leurs avis.

2°. Collégiale: trottoirs: pavés descellés : réparations ? »

Le Bourgmestre répond que la Ville est en litige avec la société qui a réalisé certains trottoirs. L'atelier sera chargé de reboucher les trous et sceller les pavés.

11. PROCES-VERBAL – APPROBATION :

A l'unanimité, décide d'approuver le procès-verbal du 10 septembre 2018.

Monsieur le Président sollicite l'inscription de quatre points en urgence, ce qui est accepté à l'unanimité.

1°. CONSOLIDATION ET RESTAURATION DES FACADES ET ENTRETIEN DES VITRAUX DE LA COLLEGIALE NOTRE-DAME – PROJET – APPROBATION ET DECISION DE PRINCIPE :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le contrat d'ingénierie pour la consolidation de l'ensemble de la Collégiale N-D de Dinant, liant l'Ir. Paul WERY à la Ville de DINANT, et qui a été approuvé par le Collège en séance du 13/05/2002 en exécution des décisions prises par le Conseil communal du 16/04/2002 ;

Vu le contrat de cession de mission d'architecture pour la restauration de l'enveloppe extérieure de la Collégiale liant l'architecte B. LIBBRECHT à l'Ir. Paul WERY, et qui a été approuvé par le Conseil Communal de DINANT, le 26/10/2005 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché ayant pour objet "Consolidations et restauration des façades et entretien des vitraux de la Collégiale Notre-Dame" établi par l'auteur de projet, Paul WERY, allée de l'Erable, 1 à 5522 Falaen ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.529.447,63 € HTVA, soit 1.850.631,63 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé d'extraire les travaux relatifs à la consolidation et restauration du porche sud et d'y donner la priorité pour cause d'urgence impérieuse ;

Considérant l'avis réservé rendu par la Directrice financière le 21 septembre 2018 ;

A l'unanimité, décide :

- D'être favorable au principe de réaliser l'ensemble du programme de consolidation et restauration des façades et d'entretien des vitraux tel que décrit dans le projet établi par l'auteur de projet, Paul WERY, au montant de 1.529.447,63 € HTVA, soit 1.850.631,63 € TVAC
- D'inscrire au budget extraordinaire les crédits nécessaires à cette dépense (+ honoraires) en temps voulu.

2°. AMENAGEMENT D'UNE PLAINE DE JEUX RUE DU REFUGE A WESPIN – CONDITIONS MODE DE PASSATION DU MARCHE – RECTIFICATION – DECISION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 10 mars 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement d'une plaine de jeux rue du Refuge à Wespín" à INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Considérant le cahier des charges N° BAT-14-1577 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 278.445,77 € HTVA, soit 336.919,38 € TVAC ;

Considérant la décision du Conseil communal du approuver le cahier des charges N° BAT-14-1577 et le montant estimé du marché "Aménagement d'une plaine de jeux rue du Refuge à Wespín", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Vu l'avis de marché relatif à la mise en adjudication de ce dossier publié le 13/09/2018 ;

Vu le souhait de l'auteur de projet de modifier la sélection qualitative et de remplacer l'agrégation prévue au cahier spécial des charges, à savoir de C par une G4 (revêtements spéciaux pour terrains de sport) ;

Vu la proposition du Collège communal du 20/09/2018 ;

A l'unanimité, décide :

- **D'approuver la modification apportée au cahier des charges N° BAT-14-1577 et d'exiger des soumissionnaires une agrégation en sous-catégorie G4.**
- **D'inviter l'auteur de projet INASEP à publier un avis rectificatif à l'avis de marché.**

3°. REFECTION DE LA N95 ET N95A DU ROCHER BAYARD A DINANT CENTRE – CONVENTION ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX CONJOINTS – DECISION :

Considérant la nécessité de procéder à la rénovation de la N95a et N95 ;

Vu que deux sections de trottoirs de la rue Grande nécessitent d'être réfectionnés ;

Vu que la RN95a est une voirie régionale ;

Vu qu'il apparaît opportun de réaliser ces travaux de manière conjointe ;

Considérant la convention passée le 29/03/2010 entre la Ville et le SPW-DGO1 concernant l'entretien des trottoirs de diverses voiries régionales dont la N95a ;

Considérant l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant l'avis réservé rendu par la Directrice financière le 21 septembre 2018 ;

A l'unanimité, décide :

- De réaliser un marché public conjoint avec la DGO1 du SPW relatif à l'exécution du marché et ayant pour objet "Réfection de la N95 et N95a du rocher Bayard à Dinant centre".
- De désigner la DGO1 du SPW pour intervenir en nom collectif de toutes les parties à l'attribution et à l'exécution du marché.
- D'approuver les termes de la convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la réalisation de travaux conjoints proposée par la DGO1.
- De prévoir en temps utiles les crédits nécessaires au paiement des factures à charge de la Ville de Dinant.

4° FABRIQUES D'EGLISES – BUDGET 2019 – PROLONGATION DU DELAI :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises, et notamment les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, L2232-1, L3111-1 à L3133-3/1 et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu les délibérations envoyées à l'administration communale de Dinant par lesquelles les Conseils de Fabrique/d'administration des différentes fabriques arrêtent les budgets 2019, desdits établissements cultuels ;

Vu que le conseil a la possibilité de proroger le délai de 20 jours pour l'examen des budgets.

A l'unanimité, décide :

- De proroger le délai de 20 jours pour l'examen des budgets 2019 des différents fabriques d'églises.

- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
 - Aux établissements culturels concernés
 - Aux organes représentatif des cultes concernés.

L'Echevin CLOSSET quitte définitivement la séance.

Monsieur le Président prononce le huis clos, le public évacue la salle.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale f.f.,

M. PIRSON.

Le Président,

R. FOURNAUX.